

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L.-B.**

**c.**

**OEB**

**133<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4491**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> M. L.-B. le 23 avril 2018 et régularisée le 22 mai, la réponse de l'OEB du 3 septembre, régularisée le 24 septembre 2018, la réplique de la requérante du 10 janvier 2019, régularisée le 22 janvier, et la duplique de l'OEB du 2 mai 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision de la révoquer avec effet immédiat pour faute grave.

La requérante et son époux, M. G. M., divorcèrent en 2008. La requérante donna naissance à leur premier enfant en juin 2010. Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, M. G. M. et la requérante commencèrent à travailler aux Pays-Bas. M. G. M. fut muté par l'Agence spatiale européenne (ESA) à son centre près de La Haye et la requérante fut recrutée par l'OEB. En février 2014, la requérante et M. G. M. eurent des jumeaux.

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 27 mai 2016, la requérante prit plus de 200 jours de congé parental. L'allocation qu'elle perçut fut calculée à un taux majoré, car elle avait déclaré être un parent isolé.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Service de l'audit interne et de l'évaluation de l'ESA prit contact avec l'OEB au sujet d'une enquête préliminaire concernant une prétendue fraude qui avait potentiellement des répercussions pour l'OEB, puisque M. G. M. avait réclamé des prestations à l'ESA depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 en violation des règles de l'Agence relatives au cumul des allocations familiales. Afin de recueillir les éléments de preuve factuels ayant trait à cette affaire et déterminer si une fraude avait ou non été commise, le Service de l'audit interne et de l'évaluation sollicita la coopération de l'OEB à ce sujet. L'enquête menée par l'ESA établit que les allégations de fraude visant M. G. M. étaient fondées et celui-ci fut révoqué.

L'affaire fut renvoyée à l'Unité de l'OEB chargée de l'enquête (ci-après «l'Unité d'enquête»). Le 5 avril 2016, la requérante reçut notification des allégations la concernant et fut convoquée à un entretien le 14 avril. La procédure d'enquête dut être suspendue au cours de l'année 2016. Le 7 mars 2017, la requérante reçut le résumé des conclusions de l'Unité d'enquête, dans lequel cette dernière avait estimé que, en déclarant être dans une situation de parent isolé et en bénéficiant indûment d'une allocation de congé parental à un taux majoré, la requérante avait manqué aux obligations générales incombant à un fonctionnaire en application du paragraphe 1 de l'article 14 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen de brevet, secrétariat de l'OEB, en ce qui concernait la règle 2 (qui porte sur l'article 45bis relatif au congé parental) des Directives relatives aux congés énoncées dans la circulaire n° 22. Le montant indûment versé à la requérante sur la base de sa déclaration était estimé à 3 658,06 euros. Le 21 mars, la requérante envoya sa réponse au résumé des conclusions. Elle expliquait qu'elle n'avait pas sciemment enfreint la circulaire n° 22 et soulignait que, dès que la question avait été soulevée au cours de l'entretien, elle avait retiré sa demande de congé parental au taux applicable aux parents isolés. Elle proposait de rembourser le montant qui lui aurait été indûment versé. Dans son rapport en date du 22 mai 2017 adressé au Président de l'Office, l'Unité d'enquête recommanda d'envisager l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Par lettre du 26 juin 2017, la requérante fut informée que, compte tenu de la gravité des manquements commis, qui semblaient constituer une faute grave, il avait été décidé de la suspendre immédiatement et jusqu'à nouvel ordre, conformément au paragraphe 1 de l'article 95 du Statut des fonctionnaires. Pendant la période de suspension, l'accès à tous les locaux de l'OEB lui était interdit. Le rapport établi en vertu de l'article 100 du Statut des fonctionnaires et daté du même jour était joint à la lettre. Il y était dit que l'Unité d'enquête avait conclu que la requérante avait fait une fausse déclaration concernant son statut de parent puisqu'elle élevait de facto ses enfants avec leur père, ce qui constituait une violation de l'article 45bis du Statut des fonctionnaires et de la règle 2 de la circulaire n° 22. En conséquence, la faute commise par la requérante était constitutive de fausse déclaration et de fraude. Le rapport concluait que la conduite de la requérante constituait une faute grave qui violait les normes en matière d'intégrité et de conduite fixées par le paragraphe 1 de l'article 5 du Statut des fonctionnaires et enfreignait également le paragraphe 1 de l'article 14, lequel exige que le fonctionnaire règle sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation. Dès lors que la relation de confiance mutuelle avait été irrémédiablement rompue, que l'infraction commise était grave, qu'il existait des circonstances aggravantes et que la requérante n'avait donné aucune explication convaincante, une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation semblait justifiée. L'intéressée présenta un mémoire en défense le 12 juillet.

La requérante fut entendue par la Commission de discipline le 17 juillet 2017. La Commission rendit un avis motivé le 18 juillet 2017. Elle considéra à l'unanimité que les faits suivants étaient établis: la requérante et M. G. M. avaient «d'un commun accord planifié et créé une organisation de vie, que l'intéressée avait décrite comme étant "atypique"»\*, puisque, après leur divorce, ils avaient : a) choisi de quitter leur résidence commune en Allemagne pour emménager dans une résidence commune à La Haye, mais à des étages différents de la même maison; b) eu trois enfants ensemble; et c) choisi d'emménager dans une nouvelle maison composée de deux demi-maisons mitoyennes

---

\* Traduction du greffe.

qu'ils avaient achetées et réunies. Il était également établi que M. G. M. participait dans une certaine mesure à l'éducation des enfants. Lorsqu'elle avait demandé un congé parental, la requérante n'avait pas pleinement informé l'administration de sa situation. Elle avait confirmé à plusieurs reprises qu'elle vivait seule avec ses enfants, alors qu'elle était certainement consciente de son obligation de communiquer à l'administration tous les détails de sa situation afin de lui permettre d'évaluer correctement son droit au congé parental et à l'allocation correspondante. La majorité des membres de la Commission estima qu'un agent de l'OEB avait le devoir de communiquer à l'administration tous les faits pouvant être pertinents afin de lui permettre de prendre des décisions correctes concernant les éventuelles prestations à allouer et que le fait de ne pas s'acquitter de ce devoir constituait une faute. Elle recommanda d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire de rétrogradation. Une minorité estima que l'intéressée avait manqué à son devoir d'honnêteté à plusieurs reprises, en violation des normes énoncées à l'article 5 du Statut des fonctionnaires, et recommanda sa révocation.

Le 31 août, la requérante se vit offrir la possibilité d'être entendue lors d'une réunion avec la directrice principale des ressources humaines. Par lettre du 7 septembre 2017, le Président de l'Office informa la requérante que son comportement constituait une faute grave et qu'elle avait violé les normes d'intégrité et de conduite que doit respecter tout fonctionnaire international (paragraphe 1 de l'article 5 du Statut des fonctionnaires), ainsi que l'obligation fondamentale de ne pas trahir la confiance de son employeur et le devoir de régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Office (paragraphe 1 de l'article 14 du Statut des fonctionnaires). Ses actes étaient jugés incompatibles avec un maintien de la relation de travail. Le Président avait donc décidé de la révoquer en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires. La requérante était informée que cette décision prenait effet immédiatement et que l'accès aux locaux de l'OEB lui était toujours interdit.

Le 6 décembre 2017, la requérante présenta une demande de réexamen de la décision du 7 septembre, dont elle sollicitait le retrait. Dès lors qu'il avait été établi de manière définitive que la requérante

avait fait des déclarations frauduleuses et délibérément dissimulé des informations sur sa situation familiale et que les excuses qu'elle avait présentées le 31 août 2017 ne pouvaient compenser la gravité de ses actes ni modifier l'appréciation de l'affaire la concernant, le Président rejeta cette demande le 29 janvier 2018. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande l'annulation des décisions du 7 septembre 2017 et du 29 janvier 2018, sa réintégration avec plein effet rétroactif et le retrait de la circulaire n° 342 contenant les Directives relatives aux enquêtes conduites à l'OEB. Elle demande également au Tribunal que soit ordonné le remboursement des dépens qu'elle a engagés pour assurer sa défense devant la Commission de discipline, devant le Président et devant le Tribunal, que toutes les sommes qui lui seront versées soient assorties d'intérêts et que lui soient alloués une indemnité de 50 000 euros pour tort moral à raison des nombreux vices de procédure et violations de la vie privée dont elle estime avoir été victime, ainsi que des dommages-intérêts pour le préjudice réel et indirect subi, et des dommages-intérêts exemplaires. En outre, elle demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lever son interdiction d'accès à tous les locaux de l'Office et de lui octroyer toute autre réparation qu'il estimera juste, équitable et raisonnable.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans la présente procédure, la définition de l'expression «parent isolé», qui figure dans la circulaire n° 22, est d'une importance capitale. Cette définition vise à régir l'application des dispositions de l'article 45bis du Statut des fonctionnaires. Cet article confère à tout fonctionnaire ayant un enfant à charge le droit à un congé parental pendant lequel il n'est pas rémunéré mais perçoit une allocation. Ce congé peut être pris sous la forme de jours ouvrables, y compris à mi-temps, et la durée du congé parental ne peut être inférieure à 14 jours calendaires successifs. À l'exception des parents isolés, tout fonctionnaire a droit, pour chaque enfant à charge (avant son douzième anniversaire), à un

congé parental d'une durée maximale de 120 jours ouvrables. Toujours à l'exception des parents isolés, l'allocation perçue est égale à 25 pour cent du traitement afférent au grade de référence (grade G4, échelon 4). L'objet de cette disposition est clair: il s'agit d'offrir aux fonctionnaires une période de congé relativement longue pendant laquelle ils peuvent prendre soin d'un enfant et pourvoir à son éducation, tout en percevant un certain revenu bien qu'ils ne travaillent pas. Le principal avantage conféré au fonctionnaire par cette disposition est le temps qui lui est accordé.

2. Les avantages conférés à un parent isolé sont plus importants que ceux dont bénéficient les fonctionnaires qui n'ont pas ce statut. Un parent isolé a droit à un congé parental allant jusqu'à 240 jours ouvrables et l'allocation s'élève à 33 pour cent du traitement afférent à un grade de référence. Là encore, l'objet de l'octroi de ces avantages supplémentaires est clair. Un parent isolé peut avoir à consacrer davantage de temps aux besoins de son enfant et les exigences en matière d'éducation peuvent être plus importantes. Il est fort probable que le versement de l'allocation calculée à un taux majoré parte du principe qu'un parent isolé qui prend un grand nombre de jours de congé sera privé d'un plein traitement pendant de plus longues périodes.

3. La circulaire n° 22 énonce les directives en vue de l'application et de la mise en œuvre de plusieurs dispositions du Statut des fonctionnaires relatives aux congés. La règle 2 de cette circulaire concerne l'application et la mise en œuvre de l'article 45bis, relatif au «Congé parental». L'alinéa a) de la règle 2, sous le titre général «Droit à congé parental», définit le «parent isolé» de la manière suivante:

- «ii) Aux fins de l'article 45bis du statut des fonctionnaires, un parent isolé est défini comme un fonctionnaire qui déclare élever de facto seul un enfant.»

Le sous-alinéa ii) indique ensuite que le statut de «parent isolé» est établi lors de chaque demande individuelle de congé parental, et cette disposition prévoit également la possibilité que la situation du fonctionnaire change. En d'autres termes, elle traite des circonstances dans lesquelles

le fonctionnaire devient un parent isolé alors qu'il ne l'était pas jusque-là ou cesse d'être dans une situation de parent isolé.

4. Il n'est pas rare qu'une définition ayant un tel caractère général évoque un fait ou des faits qui, lorsqu'ils existent, confèrent un statut spécifique à une personne ou à une chose. Toutefois, la définition figurant au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la règle 2 revêt une forme inhabituelle. Elle ne dit pas simplement que, si un fonctionnaire élève de facto seul un enfant, il est, par définition, un «parent isolé». Le statut spécifique de «parent isolé» naît plutôt lorsque le fonctionnaire «déclare» élever de facto seul un enfant. C'est cette déclaration qui donne naissance à ce statut spécifique. Il ne fait aucun doute que la déclaration doit être faite de bonne foi et être raisonnablement fondée. Mais, si tel est le cas, il est satisfait à la définition. Cette définition repose sur le point de vue de l'agent, tel qu'il l'exprime dans sa déclaration. De plus, compte tenu de son libellé, la définition doit aussi admettre que, même si la déclaration a été faite de bonne foi et était raisonnablement fondée, le fonctionnaire puisse avoir fait erreur, du moins du point de vue d'un tiers. En outre, la portée et les termes de cette déclaration sont fixés dans la définition elle-même.

5. Dans ce contexte, il y a lieu d'identifier la faute pour laquelle la requérante a été révoquée. Dans un rapport en date du 26 juin 2017, établi en vertu de l'article 100 du Statut des fonctionnaires (ci-après le «rapport disciplinaire») et présenté à la Commission de discipline, la faute de la requérante était évoquée dans les termes suivants:

- «29. [...] la [requérante] a, pendant quatre ans et au cours de sept périodes de congé parental, fait de fausses déclarations concernant son véritable statut de parent puisqu'elle élève de facto ses enfants avec leur père. Cela constitue une violation de l'article 45bis [du Statut des fonctionnaires] et du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la règle 2 de la circulaire n° 22, qui concerne l'article 45bis. Sur la base de ces fausses déclarations, elle a amené l'Office à lui verser une allocation mensuelle à un taux majoré (33 pour cent, au lieu des 25 pour cent du montant de référence), ce qui a abouti à un versement indu de 3 658,06 euros.
30. La faute décrite ci-dessus est constitutive de fausse déclaration et de fraude. En même temps, elle constitue également un grave manquement aux obligations générales et fondamentales en matière de loyauté et de

bonne foi incombant à la [requérante] en vertu de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Statut des fonctionnaires ainsi que du Code de conduite.»\*

6. Ces allégations s'appuyaient sur le rapport de l'Unité d'enquête en date du 22 mai 2017 (ci-après le «rapport d'enquête»). Il ressort d'une lecture objective de ce rapport, en ce qu'il porte sur la demande de congé parental et le versement de l'allocation correspondante, que les éléments de preuve ont été déformés pour aller dans le sens de l'allégation de faute. On en trouve un exemple au paragraphe 103, dans une partie du rapport qui revient sur les commentaires écrits de la requérante en réponse au résumé des conclusions. Cette partie s'intitule «COMMENTAIRES DE L'INTÉRESSÉE SUR LE RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS»\*. Autrement dit, il s'agirait d'une restitution de ce que la requérante avait déclaré, sous forme d'acquiescement aux conclusions du rapport, dans sa réponse écrite. Le paragraphe 103 commençait ainsi: «L'intéressée [la requérante] affirme en outre que la raison pour laquelle elle a continué à cohabiter avec son ex-époux est qu'elle est catholique et qu'elle voulait que ses enfants "*connaissent leur père et puissent le voir*"»\*. L'importance de ce paragraphe tient clairement à ce qu'il souligne que la requérante aurait reconnu avoir cohabité avec son ex-époux pour la raison ainsi indiquée. Toutefois, c'est dans une partie de sa réponse intitulée «Pas de cohabitation»\* qu'elle s'était dite catholique et elle y avait développé un argument crédible selon lequel elle n'avait pas cohabité avec son ex-époux. Non seulement la requérante n'a pas reconnu leur cohabitation, mais elle contestait bien au contraire toute analyse en ce sens.

7. De même, le paragraphe 102 contenait la remarque suivante: «[La requérante] admet qu'elle vivait dans la même maison que son ex-époux»\*. Il s'agit là d'une déformation des propos de la requérante. L'utilisation de l'expression «même maison» traduit une synthèse abusive de l'explication donnée par la requérante concernant ses conditions de vie. Dans la plupart des cas, mais pas toujours, au moment où les demandes

---

\* Traduction du greffe.



de congé parental ont été présentées, la requérante et son ex-époux vivaient, selon elle, dans des maisons jumelées (l'une appartenant à la requérante et l'autre à son ex-époux), même s'ils avaient créé deux points d'accès pour passer de l'une à l'autre. La requérante a fourni une explication détaillée et crédible concernant la propriété de chacune de ces maisons, étayée par des preuves extrinsèques. Elle n'a fait aucun aveu pur et simple tel que celui dont il est question dans le rapport d'enquête.

8. Enfin, encore à titre d'exemple, le rapport d'enquête contenait une conclusion importante, à savoir : «[l]e service des ressources humaines a clairement explicité le sens de la disposition applicable [le sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la règle 2] dans ses demandes répétées et [la requérante] a délibérément fait de fausses déclarations concernant sa situation»\*. Cette conclusion était fondée, en partie, sur des courriels que le service des ressources humaines et la requérante avaient échangés en 2014 et 2016. Lors du premier échange en 2014, la requérante s'était tout d'abord vu demander de confirmer son statut de parent isolé avec son enfant, puis de confirmer qu'elle vivait seule avec ses enfants. Pour chacune de ces demandes, la requérante avait fourni une confirmation en se contentant d'affirmer que ces faits étaient exacts. Or on ne peut guère dire qu'il s'agissait là d'une explication très claire du sens de la disposition en question, ni que cet échange poursuivait un tel objectif. De même, dans le cadre du second échange de courriels en 2016, elle s'était vu demander si elle vivait seule avec son enfant et avait répondu par l'affirmative. Là encore, on ne saurait dire qu'il s'agissait d'une explication très claire du sens de la disposition en question, ni que cet échange poursuivait un tel objectif. S'il est vrai que la requérante a fourni des explications concernant les circonstances de la proximité physique de son ex-époux et qu'elle a admis, dans sa réponse au résumé des conclusions, que celui-ci s'occupait des enfants lorsqu'elle ne pouvait pas trouver de garde et qu'il payait des factures médicales minimales lorsqu'il emmenait les enfants chez le médecin alors qu'elle était au travail ou malade, ces propos ne constituent pas une base factuelle solide permettant d'affirmer que ses réponses aux courriels étaient fausses, et

---

\* Traduction du greffe.

encore moins qu'elle avait «délibérément fait de fausses déclarations concernant sa situation»\*.

9. Le rapport d'enquête était joint en annexe au rapport disciplinaire. Même si les membres de la Commission de discipline ont rendu un avis partagé concernant la sanction appropriée, ils ont tous identifié l'organisation de vie de la requérante et de son ex-époux et conclu, du moins implicitement, que celle-ci était pour le moins atypique (ce qui était effectivement le cas) et ne démontrait pas clairement que la requérante élevait de facto seule ses enfants. Dans son avis, la Commission de discipline a présenté comme suit les faits pertinents concernant l'organisation de vie de la requérante avec ses enfants:

«66. Il est établi que la [requérante] et son ex-époux ont d'un commun accord planifié et créé une organisation de vie que celle-ci a décrite comme étant "atypique", puisque, après leur divorce, ils ont:

- 66.1. choisi de quitter leur résidence commune en Allemagne pour emménager dans une résidence commune à La Haye (mais à des étages différents de la même maison).
- 66.2. eu trois enfants ensemble.
- 66.3. choisi d'emménager dans une nouvelle maison après avoir acheté deux demi-maisons mitoyennes et les avoir réunies en créant une ouverture au rez-de-chaussée et une porte au premier étage.
- 66.4. L'ex-époux participait dans une certaine mesure à l'éducation des enfants.»\*

10. Dans les deux paragraphes suivants de son avis, la Commission de discipline a expliqué que, selon elle, la requérante n'avait pas «déclaré tous les détails de sa situation au service des ressources humaines»\* et que, lorsqu'elle avait été interrogée sur son statut, elle avait donné le moins d'informations possible. La majorité a ensuite exposé sa conclusion concernant la conduite de la requérante et a recommandé de lui infliger la sanction de rétrogradation. Elle a fait observer qu'un agent de l'OEB avait le devoir de communiquer à l'administration tous les faits pouvant être pertinents afin de lui

---

\* Traduction du greffe.

permettre de «prendre une décision correcte concernant l'allocation de prestations à [un] agent»\* et que le fait de ne pas s'acquitter de ce devoir constituait une faute. Mais ce n'est pas cette faute qui était reprochée à la requérante. L'allégation formulée à son encontre était qu'elle avait fait de fausses déclarations concernant son statut et commis une fraude. La fraude suppose l'existence d'une intention d'obtenir un gain pécuniaire par tromperie (voir, par exemple, les jugements 4238, au considérant 5, et 3402, au considérant 9). Si la majorité de la Commission avait estimé qu'il y avait eu délibérément fausse déclaration et fraude, sachant que l'Organisation devait l'établir au-delà de tout doute raisonnable, celle-ci aurait dû le dire, comme on pouvait l'attendre de sa part. Or on peut supposer que la majorité n'était pas convaincue de l'existence d'une fraude établie au-delà de tout doute raisonnable, compte tenu en particulier de la conclusion divergente de la minorité, qui, pour sa part, avait estimé qu'il y avait eu fraude et avait recommandé la révocation.

11. Après communication de l'avis de la Commission de discipline, le Président a pris la décision de révoquer la requérante pour faute grave et l'en a informée par lettre du 7 septembre 2017. Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur les raisons exposées par le Président dans sa lettre puisque la requérante a demandé un réexamen de cette décision, qui a donné lieu à la décision attaquée du 29 janvier 2018 par laquelle le Président a rejeté cette demande de réexamen et maintenu la décision antérieure dans son intégralité. Toutefois, certains des vices, qui seront examinés ci-après, relevés dans la lettre du 29 janvier 2018 entachaient également celle du 7 septembre 2017.

12. La lettre du 29 janvier 2018 commençait par deux brefs paragraphes d'introduction. Ils étaient suivis par un commentaire sous la rubrique générale «Résumé des faits»\* et une série de sous-sections. La première sous-section s'intitulait «*Enquêtes et accusations*»\*. Il y était question du rapport de l'Unité d'enquête et des accusations portées contre la requérante à la suite de ce rapport. Dans la lettre, la requérante était accusée «d'avoir délibérément déclaré de façon erronée être un

---

\* Traduction du greffe.

parent isolé vivant seul avec ses enfants et, partant, d'avoir indûment bénéficié du droit à congé parental à un taux majoré que l'Office offrait aux parents isolés»\*. Ce résumé présente les accusations de manière inexacte sur un point important. Conformément à la disposition de la circulaire n° 22, la requérante était notamment accusée d'avoir déclaré être un parent qui élevait de facto seul ses enfants. Or il existe une différence de taille, du moins potentiellement, entre «vivre avec» et «élever» des enfants, et les faits requis pour établir chacune de ces deux situations pourraient être bien différents. Mais il ne sera pas nécessaire de s'attarder sur cette différence. L'utilisation de l'expression «vivre avec» pourrait être considérée comme une imprécision de langage excusable et sans importance, qui n'est d'ailleurs pas reprise dans la suite de la lettre. Toutefois, son emploi témoigne à tout le moins d'un manque d'attention aux détails et d'un manque de concentration, et ce, dans une lettre confirmant une révocation pour fraude, qui est un sujet d'une extrême gravité.

13. La lettre se poursuivait sur plusieurs pages avant d'aborder les faits reprochés à la requérante dans la sous-rubrique générale «*B. Déclarations frauduleuses et rétention délibérée d'informations concernant votre situation familiale*»\*. La troisième partie de cette sous-rubrique générale était intitulée «*B.3. Votre situation familiale*»\*. L'examen mené dans cette partie commençait par ce qui était décrit dans la lettre comme les «principaux faits»\* que la Commission de discipline avait établis concernant la situation familiale de la requérante. Il y était notamment question du fait que la requérante et son ex-époux avaient planifié et créé une famille et avaient «résidé ensemble de manière continue»\* en Allemagne, puis aux Pays-Bas. Ce fait avait prétendument été établi au paragraphe 66 de l'avis de la Commission de discipline. Si ce paragraphe renvoie bien à la création, aux Pays-Bas, de points d'accès intérieurs entre les deux maisons, la Commission n'a tiré aucune conclusion de fait selon laquelle la requérante et son ex-époux avaient résidé ensemble. La lettre n'indique aucune autre raison pouvant

---

\* Traduction du greffe.

justifier une telle conclusion de fait et celle-ci était en totale contradiction avec ce que la requérante avait déclaré à plusieurs reprises, y compris au paragraphe 58 de sa demande de réexamen, où elle fournit une explication crédible concernant sa situation. En effet, elle n'avait aucunement l'intention de posséder un bien commun avec son ex-époux ni d'élever leurs enfants avec lui, mais voulait plutôt s'assurer que, dans le cadre de la loi applicable, elle bénéficierait d'un soutien en cas d'urgence et que ses enfants pourraient voir leur père. Pour pouvoir conclure qu'ils avaient «résidé ensemble»<sup>\*</sup>, le Président a nécessairement considéré que la requérante avait menti, tout comme, se référant à d'autres éléments de preuve non précisés, il a dû être convaincu, au moins par déduction, au-delà de tout doute raisonnable, que les intéressés résidaient ensemble. On voit mal comment justifier cette conclusion, et encore moins au regard du critère de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Il en va de même pour une conclusion ultérieure figurant dans la même partie de cette sous-section, selon laquelle l'ex-époux vivait dans la même résidence que ses enfants et leur mère.

14. Après un renvoi aux conclusions de la Commission de discipline, la lettre mentionnait les aveux que la requérante avait prétendument faits dans sa demande de réexamen et qui auraient confirmé la situation familiale décrite dans le premier paragraphe de cette partie de la lettre. Il était fait référence aux paragraphes de la demande de réexamen dans lesquels figuraient prétendument ces aveux. Le premier fait reconnu par la requérante (tenant à ce qu'elle avait effectivement admis que deux points d'accès intérieurs entre les deux maisons mitoyennes avaient été créés) était que son ex-époux et elle avaient «réuni deux maisons en une»<sup>\*</sup>, à savoir qu'il n'y avait qu'une seule maison. Si cela était vrai, la nature de leur relation aurait laissé peu de place au doute. Mais la requérante n'a rien reconnu de tel. Ce qu'elle a déclaré, c'est que son ex-époux et elle vivaient dans des maisons ou propriétés mitoyennes reliées par deux points d'accès intérieurs, et rien de plus.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

15. L'autre fait qu'aurait reconnu la requérante est que son ex-époux «participait aux soins et à l'éducation [des] enfants puisqu'[il] les gardait de temps en temps»\*. Or la requérante n'a rien reconnu de tel. L'utilisation de l'expression «de temps en temps» non seulement interprète ce que la requérante a réellement dit, mais en déforme la teneur. Ce qui a été dit dans la demande de réexamen, c'était que la seule aide apportée par son ex-époux consistait à s'occuper des enfants lorsqu'elle ne pouvait pas trouver de garde et à payer des factures médicales minimales lorsqu'il emmenait les enfants chez le médecin alors qu'elle était au travail ou malade. En outre, cette déclaration de la requérante est loin d'établir que celle-ci aurait reconnu que son ex-époux participait aux soins et à l'éducation des enfants. Au contraire, la requérante cherchait à démontrer à quel point l'implication de son ex-époux était en fait limitée.

16. La lettre évoquait ensuite le paiement des factures médicales dont s'était acquitté l'ex-époux de la requérante. Cette dernière a expliqué en particulier qu'elle n'était au courant ni des modalités d'assurance ni des paiements. Le Président a ensuite indiqué que «[c]es remboursements, indépendamment du contexte médical, constitu[ai]ent une contribution financière évidente et substantielle à l'éducation des enfants»\*. Or, comme indiqué plus haut, le principal avantage conféré par l'article 45bis est le temps accordé au fonctionnaire et il est fort probable que le versement de l'allocation calculée à un taux majoré parte du principe qu'un parent isolé qui prend un grand nombre de jours de congé sera privé d'un plein traitement pendant de plus longues périodes. La définition de l'expression «parent isolé» doit être interprétée en tenant compte de l'objet de cette disposition. Il n'est absolument pas évident que le fait que l'un des parents ait payé une partie, voire la totalité, des frais médicaux ait une incidence sur la question de savoir si l'autre parent peut être considéré comme élevant de facto seul un enfant. En effet, cela n'a aucune incidence sur le temps dont ce dernier parent pourrait avoir besoin (pour les raisons susmentionnées) et pour lequel il prend un congé parental.

---

\* Traduction du greffe.

17. La partie suivante de cette sous-rubrique générale était intitulée «*Déclarations frauduleuses et rétention délibérée d'informations*»\*. Dans cette partie, le Président s'intéressait tout d'abord aux courriels échangés en 2014, dont il est question au considérant 8 ci-dessus, dans lesquels la requérante avait déclaré être une mère célibataire avec des enfants en bas âge et avait confirmé qu'elle vivait seule avec ses enfants. La lettre se poursuivait ainsi: «[c]omme le démontre le fait que la directrice principale des ressources humaines vous a spécifiquement demandé si vous viviez *seule* avec vos enfants, la présence du père de vos enfants dans la même résidence (s'ajoutant à une garde partagée) constituait clairement un élément déterminant et suffisant pour vous priver du droit à une allocation de congé parental à un taux majoré»\*. Dans le paragraphe suivant, il était indiqué: «[l]e fait que vous avez fourni des informations trompeuses dans ces déclarations répétées montre que vous avez agi délibérément afin de faire croire à l'Office que vous élevez vos enfants *seule et sans aucune aide*. Cela n'a pas permis au service des ressources humaines de procéder à une évaluation correcte de vos droits.»\*

18. Ces remarques posent un certain nombre de problèmes fondamentaux. Premièrement, elles sont fondées sur une hypothèse non admise par la requérante (et même contestée par elle) ni établie par d'autres éléments de preuve mentionnés dans la lettre ou ailleurs, et encore moins établie au-delà de tout doute raisonnable, selon laquelle la requérante, ses enfants et son ex-époux vivaient dans la même résidence. Deuxièmement, la requérante a répondu précisément à la question qui lui était posée, en affirmant qu'elle était une mère célibataire et qu'elle vivait seule avec ses enfants. Même en supposant que la requérante aurait dû être plus explicite dans sa réponse, le fait qu'elle ne l'ait pas été n'établit pas au-delà de tout doute raisonnable que sa réponse visait à obtenir un avantage par tromperie. Troisièmement, le critère supplémentaire introduit par l'expression «sans aucune aide»\* n'entre ni expressément ni implicitement dans la définition du parent isolé. Il est vrai que cette définition utilise le mot «seul», mais celui-ci entend indiquer que le

---

\* Traduction du greffe.

fonctionnaire qui sollicite un congé parental en tant que parent isolé n'élève pas un enfant avec un conjoint, un partenaire ou un autre proche. On peut facilement imaginer des situations dans lesquelles une personne qui est incontestablement un parent isolé paie pour obtenir de l'aide (par exemple, pour le ménage, la cuisine ou la garde d'enfant) ou demande un peu d'aide à un proche tel qu'un grand-parent. Il est tout simplement faux de dire que ce critère devait être satisfait pour établir, en tant que parent isolé, un droit à des prestations supplémentaires au titre du congé parental. Il est par conséquent erroné de prêter une intention frauduleuse à la requérante du fait qu'elle aurait donné l'impression qu'elle élevait ses enfants sans aucune aide. En effet et en tout état de cause, il est extrêmement difficile de voir en quoi sa déclaration selon laquelle elle vivait seule avec ses enfants ou était une mère célibataire donnerait une indication sur la question de savoir si elle recevait ou non de l'aide.

19. Dans une telle situation, la jurisprudence du Tribunal est claire. Le fonctionnaire accusé d'avoir commis une faute bénéficie de la présomption de non-culpabilité et le doute doit lui profiter (voir, par exemple, le jugement 2913, au considérant 9). La charge de la preuve en cas d'allégations de faute incombe à l'organisation et la faute doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable (voir, par exemple, le jugement 4364, au considérant 10). Lorsqu'il examine une décision de sanctionner un fonctionnaire pour faute, le Tribunal ne cherche habituellement pas à déterminer si l'organisation s'est acquittée de la charge de la preuve, mais déterminera plutôt si l'organe compétent aurait pu, au-delà de tout doute raisonnable, conclure à la culpabilité de l'intéressé (voir, par exemple, le jugement 4362, aux considérants 7 à 10).

20. En l'espèce, depuis le rapport d'enquête et jusqu'à la décision attaquée du Président, il y a eu une réticence manifeste à accepter, voire un refus d'accepter, que la requérante disait la vérité. Il est certes évident qu'une personne qui est coupable de fraude peut souvent mentir et inventer des faits pour éviter d'avoir à subir les conséquences de sa conduite frauduleuse. Il est tout aussi évident qu'une organisation doit être consciente de cette possibilité lorsqu'elle mène une enquête et doit se prononcer sur la conduite d'un fonctionnaire qui lui semble frauduleuse



ou est soupçonnée de l'être. Mais, en l'espèce, la preuve de l'hypothèse selon laquelle le récit et l'explication de la requérante étaient faux et qu'elle aurait agi de manière frauduleuse reposait sur une analyse abusive et déformée des faits. Le Tribunal estime qu'il n'était pas légitime de conclure à la culpabilité de la requérante au-delà de tout doute raisonnable s'agissant de l'allégation de faute.

21. En outre, comme indiqué plus haut, la requérante avait droit à un congé parental en tant que parent isolé si elle déclarait, comme elle l'a fait, qu'elle était un parent isolé, et que sa déclaration était faite de bonne foi et était raisonnablement fondée. Les éléments de preuve confirment de manière irréfutable que sa déclaration satisfaisait à ces critères. Bien entendu, des tiers considérant que la situation de la requérante était pour le moins inhabituelle pouvaient conclure qu'elle n'était pas un parent isolé. C'était le cas de certaines personnes à l'OEB, dont le Président, qui avaient émis cet avis lors de l'appréciation de la conduite de la requérante. Mais cela ne signifie pas que l'intéressée n'avait pas droit à un congé parental en tant que parent isolé, et encore moins qu'elle avait agi de manière frauduleuse en le réclamant.

22. À titre de conclusion principale, la requérante demande que soit ordonnée sa réintégration. L'OEB n'avance aucun argument spécifique dans ses écritures selon lequel, dans l'éventualité où la requérante démontrerait que sa révocation était illégale, elle ne devrait néanmoins pas être réintégrée. Cette mesure est appropriée compte tenu des circonstances (voir le jugement 4043, au considérant 25). La décision initiale de révoquer la requérante et la décision attaquée doivent être annulées. La requérante sera réintégrée à compter de la date du prononcé du présent jugement. Dans les circonstances inhabituelles de l'espèce, pour déterminer la date de la réintégration, le Tribunal a tenu compte du point soulevé par la Commission de discipline, à savoir que la requérante aurait dû être plus explicite au sujet de sa situation personnelle.

23. Dans ses écritures, la requérante avance une multitude d'arguments, principalement de nature procédurale, concernant les diverses mesures qui ont finalement abouti à sa révocation. Étant donné

que le Tribunal a conclu que cette révocation était illégale, il n'est pas nécessaire de vérifier si ces arguments sont fondés, ni même pertinents, en ce qui concerne la décision définitive de révoquer la requérante. L'intéressée réclame certes expressément des dommages-intérêts pour tort moral à raison des nombreux vices de procédure allégués. Mais, là encore, il n'est pas nécessaire d'examiner ces questions puisqu'il n'a pas été établi que ces manquements lui aient causé un quelconque tort moral (voir, par exemple, le jugement 4156, au considérant 5) au-delà du tort moral manifeste, tenant notamment à une grave détresse, causé à la requérante par le fait qu'elle a fait l'objet d'une enquête, a été accusée d'avoir commis une fraude, a été reconnue coupable de cette faute et a finalement été révoquée. Le montant de ces dommages-intérêts pour tort moral est évalué à 30 000 euros. Il n'y a pas lieu d'accorder de dommages-intérêts exemplaires. La requérante a droit à des dépens, dont le montant est fixé à 8 000 euros.

24. La requérante a réclamé des dépens au titre de la procédure disciplinaire et de la procédure conduite devant le Président, soit dans le cadre de la demande de réexamen. Même s'il est loisible au Tribunal de répondre favorablement à une telle demande, il n'y aurait aucun motif rationnel de traiter celle-ci différemment d'une conclusion tendant à l'octroi de dépens au titre de la procédure interne. De tels dépens ne peuvent être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles (voir les jugements 4392, au considérant 13, et 4399, au considérant 13), qui ne se rencontrent pas en l'espèce. La requérante demande également qu'il soit ordonné à l'OEB de retirer la circulaire n° 342. Or une telle injonction ne serait ni fondée juridiquement ni étayée par les faits. Enfin, elle demande que son interdiction d'accès aux locaux de l'OEB soit levée. Cela découlera nécessairement de la réintégration ordonnée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée en date du 29 janvier 2018 est annulée, de même que la décision initiale du 7 septembre 2017 portant révocation de la requérante.
2. L'OEB réintégrera la requérante à compter de la date du prononcé du présent jugement.
3. L'OEB versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 30 000 euros.
4. L'OEB versera également à la requérante la somme de 8 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 1<sup>er</sup> novembre 2021, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 27 janvier 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE

PATRICK FRYDMAN

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ